CHAPITRE 8:

INFIRMERIE – ACCIDENTS

Article 36 Maladie - médicaments Tout élève malade qui demande à sortir d'un cours ou à rentrer doit obligatoirement le signaler à son éducateur. L'Athénée n'est pas habilité à délivrer des médicaments. Il est donc prudent d'avoir avec soi les médicaments que l'on sait devoir prendre régulièrement. Les parents doivent signaler à la Direction l'intitulé de ces médicaments. Un certificat mentionnant la posologie est également communiquée. Article 37 Assurances La Fédération Wallonie-Bruxelles a souscrit un contrat d'assurance (responsabilité civile et accidents) auprès de la compagnie Ethias. A la suite de tout accident 19 scolaire, un formulaire de déclaration doit être retiré auprès de l'éducateur(trice) responsable et être remis (dans les plus brefs délais) dûment complété par le médecin. L'assurance couvre les accidents survenus pendant toute l'activité autorisée par la Direction tant pendant l'année scolaire que pendant les vacances ainsi que tout accident survenu sur le chemin de l'école. Elle couvre le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques restant à charge du responsable légal après l'intervention de la mutuelle. L'assurance ne couvre ni les vols, ni les dégâts matériels accidentels. Il est vivement conseillé aux parents de veiller à ce que leurs enfants n'apportent pas d'objets de valeur à l'école (bijoux, portable,...). Article 38 Utilisation des technologies de l'information et de la communication Il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet ou de socialisation quelconque (Facebook, My Space, Twitter, ...) ou de tout autre moyen de communication (blog internet, gsm, ...) - de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité ou à la sensibilité des personnes que celles-ci soient des élèves, des membres du corps éducatif, administratif ou ouvrier, des membres de leur famille ou leurs connaissances; - de porter atteinte à la bonne réputation de l'Athénée et de la Communauté française; - de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux, calomnieux, indécents ; - de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et aux droits d'auteur ; - d'inciter à toute forme de haine, de discrimination, de violence, de racisme ou de prosélytisme ; - de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école, être contraire à la morale, aux bonnes mœurs et aux lois en vigueur. - de filmer ou de photographier des élèves, des membres du corps éducatif, administratif ou ouvrier sans leur autorisation préalable. L'autorisation parentale est requise pour les élèves mineurs. Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement. Chacun veillera, lorsqu'il usera de sa liberté d'expression, quel que soit son support (oral, écrit, par chant, par une illustration, par un mime, par une photo, par un site internet, via Facebook, blog ou forum, etc...) à ne pas porter atteinte à l'honneur d'une autre personne physique ou morale, telle une école ou une association des parents. Annexes 1. Règlement des ateliers 2. Règlement des laboratoires 3. Règlement de la cour de récréation 20 4. Règlement de la salle d'étude 5. Règlement du restaurant scolaire 6. Règlement du cours de gymnastique et de natation 7. Règlement des stages de la sanction imposée.